



DECISION N° 015/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
LEGISLATIVE DANS LA DEUXIEME CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE
L'ARRONDISSEMENT N° 6 TALANGAI, DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,
SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 19 juillet 2022, enregistrée le 20 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 025, par laquelle monsieur OBESSE Josephat Roger demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur OBESSE Josephat Roger, candidat à l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangai, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de cette élection pour cause d'irrégularités ;

Qu'il allègue qu'alors que le scrutin avait déjà commencé, ses délégués ont été interdits d'accéder à certains centres de vote au motif que leur document de représentation devait être contresigné par le président de la commission locale d'organisation des élections de l'arrondissement n° 6 Talangai ;

Que, pourtant, les représentants du candidat IBOVI Jean Claude n'ont pas été soumis à cette mesure, selon lui, illégale et inventée, uniquement, pour le défavoriser ;

Qu'après le dépouillement, il a constaté que le candidat IBOVI Jean Claude a obtenu un nombre considérable de voix dans les bureaux de vote où ses représentants sont arrivés très en retard ;



Qu'il a, encore, observé que des individus sans cartes d'électeurs ont été autorisés à voter ;

Que, par ailleurs, des cartes d'électeurs ont été distribuées, moyennant des sommes d'argent, à des individus dont les noms ne figuraient pas sur la liste électorale ;

Qu'à ce sujet, cinq cent quatre-vingt-six (586) cartes d'électeurs ont été saisies par la police au domicile d'un des fraudeurs, membre de l'équipe de campagne du candidat IBOVI Jean Claude ;

Qu'il tient, en outre, à signaler qu'un bureau de vote a été ouvert à son insu au sein de l'église catholique Saint-Jean Baptiste de Talangäi ;

Que, selon lui, ces faits constituent, au regard des articles 120 nouveau et 121 de la loi électorale, des causes d'annulation totale de l'élection législative dont s'agit en ce que les irrégularités y afférentes ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante ;

Qu'il fait, aussi, savoir que les résultats du vote n'ont pas été publiés par les présidents des bureaux de vote ;

Que, de même, les formulaires de transcription et de proclamation des résultats n'ont été ni affichés à l'entrée des bureaux de vote ni remis aux délégués des candidats ;

Qu'il estime que ces faits constituent une violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale et emportent, par conséquent, annulation de l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangäi.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur OBESSE Josephat Roger conteste les résultats de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangäi, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, et demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats de cette élection pour cause d'irrégularités ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.



III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce que « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prévoit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur OBESSE Josephat Roger obéit aux exigences prescrites ci-dessus ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR L'ANNULATION DES RESULTATS DE L'ELECTION

Considérant que monsieur OBESSE Josephat Roger demande à la Cour constitutionnelle d'annuler l'élection de monsieur IBOVI Jean Claude au scrutin législatif du 10 juillet 2022, dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, ce, indique-t-il, sur le fondement des articles 99 nouveau, 120 nouveau et 121 de la loi électorale ;

Considérant, toutefois, que les articles 120 nouveau et 121 de la loi électorale invoqués par le requérant ont été abrogés et font, désormais, l'objet des articles 109-1 et 109-2 de la loi n° 50-2020 du 21 septembre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale.

A. Sur le moyen tiré de la violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°^S 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 prévoit : « Le président du



bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties et transmet à la commission locale d'organisation des élections le procès-verbal accompagné des pièces suivantes : - les bulletins uniques de vote annulés ; - une feuille de dépouillement des votes dûment arrêtés ; - les observations du bureau de vote relatives au déroulement du scrutin » ;

Considérant que monsieur OBESSE Josephat Roger allègue qu'après le dépouillement et le décompte des voix, les résultats du vote n'ont pas été publiés par les présidents des bureaux de vote ;

Que, de même, les formulaires de transcription et de proclamation des résultats n'ont été ni affichés à l'entrée des bureaux de vote ni remis aux délégués des candidats ;

Qu'il estime que ces faits sont constitutifs d'irrégularités qui ont, totalement, contribué à fausser les résultats de l'élection qui encourent, dès lors, selon lui, annulation ;

Considérant que l'article 99 nouveau de la loi électorale, ainsi invoqué par le requérant, n'institue, nulle part, une cause d'annulation des élections ou des résultats au cas où « aucun résultat du scrutin n'a été publié par les présidents des bureaux de vote » et dans l'hypothèse où « les formulaires de transcription et de proclamation des résultats n'ont été ni affichés à l'entrée des bureaux de vote ni remis aux délégués des candidats » ;

Considérant, bien plus, que les faits déplorés par le requérant ne constituent pas, au regard de l'article 109-1 précité de la loi électorale, des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;

Que le moyen qu'il a soulevé n'est, donc, pas fondé.

B. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 109-1 de la loi électorale

Considérant que l'article 109-1 de la loi électorale édicte : « Constituent des causes d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats :

« - La constatation de l'inéligibilité des candidats ;



« - L'organisation des élections en dehors des circonscriptions électorales et des bureaux de vote définis par les textes en vigueur ;

« - L'existence d'une candidature multiple ;

« - Le défaut de l'isoloir dans un bureau de vote, même hors de toute intention de fraude ;

« - Le déplacement de l'urne hors du bureau de vote avant ou pendant le dépouillement ;

« - La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » ;

Considérant que monsieur OBESSE Josephat Roger allègue, à cet égard, qu'un bureau de vote a été ouvert à son insu au sein de l'église catholique Saint-Jean Baptiste de Talangäi ;

Considérant, cependant, que ledit requérant a produit au dossier un bordereau dans lequel il y a une pièce qui atteste de l'existence d'un centre de vote à l'église catholique Saint Jean-Baptiste et un autre, avec trois bureaux de vote, à l'école privée Saint Jean-Baptiste ;

Considérant, d'ailleurs, que le requérant n'a pas produit au dossier l'arrêté fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives de façon à permettre d'apprécier, valablement, ses allégations ;

Qu'il s'ensuit que le moyen invoqué n'est pas, non plus, fondé.

C. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 109-2 de la loi électorale

Considérant que l'article 109-2 de la loi électorale prévoit :

« La fraude, le transfert d'électeurs d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout



autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier les résultats le jour du scrutin » ;

Considérant que s'agissant de ce moyen d'annulation, le requérant affirme qu'« il a été constaté lors des élections législatives du 10 juillet 2022, les cas de fraude, de distribution d'argent, de cartes d'électeurs... » ;

Considérant, cependant, que ces allégations ne sont ni étayées ni prouvées ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le recours en annulation introduit par monsieur OBESSE Josephat Roger encourt rejet.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par monsieur OBESSE Josephat Roger est recevable.

Article 3 – Est rejeté, le recours introduit par monsieur OBESSE Josephat Roger en annulation de l'élection législative dans la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement n° 6 Talangaï, département de Brazzaville, scrutins des 4 et 10 juillet 2022.

Article 4 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général